




LIVRET D'ACCUEIL

SAVS – SAMSAH
Service d'Accompagnement Médico-social

**1 bis rue du Coq Gaulois
77170 BRIE COMTE ROBERT**

 **01 60 02 09 16**

 **01 60 02 28 62**

E-mail : apf.samsad@aliceadsl.fr



SOMMAIRE

- **Le mot du Directeur** - p.3 -
- **Présentation de l'APF** - p.4 -
- **Déontologie** - p.5 -
- **Charte de l'APF** - p.6 à 7 -
- **Modalités d'intervention** - p.8 à 9 -
- **Fonctionnement du service** - p.10 -
- **Organigramme du service** - p.11 -
- **Situation géographique** - p.12 à 13 -
- **Règlement de fonctionnement** - p.14 à 22 -
- **Charte des droits et libertés de la personne accueillie** - p.23 à 27 -

LE MOT DU DIRECTEUR

Vous avez contacté le SAVS-SAMSAH de l'Association des Paralysés de France.

Ce livret d'accueil a pour objectif de vous présenter le service et vous apporter toutes les informations susceptibles de vous être utiles.

Vous y trouverez des renseignements sur les conditions d'admission, ses modalités de fonctionnement, son personnel et sur l'APF gestionnaire de ce service.

Le service s'engage à être à votre écoute afin de répondre de façon la plus adaptée à vos préoccupations et à promouvoir la bienveillance tout au long de votre accompagnement.

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions afin que nous puissions ensemble améliorer la qualité du service.

Patrice DAVID
Directeur,

PRESENTATION DE L'APF

Créée en 1933 par quatre jeunes handicapés, l'Association des Paralysés de France, reconnue d'utilité publique, est un mouvement associatif national de défense et de représentation des personnes atteintes de déficiences motrices ou polyhandicapées et de leur famille, qui rassemble 24 500 adhérents, 30 000 usagers, 25 000 bénévoles et 13 500 salariés.

Dotée un projet associatif d'intérêt général, l'APF agit pour l'égalité des droits, la citoyenneté, la participation sociale et le libre choix du mode des personnes en situation de handicap et de leur famille.

A partir des besoins exprimés par les personnes, l'APF est amené à gérer un certain nombre de services et d'établissement financés par l'État, les organismes de sécurité sociale ou les collectivités territoriales et notamment :

- ◆ 126 services ou établissements médico-éducatifs pour enfants et adolescents, centres d'action médico-sociale précoce, services d'éducation et de soins spécialisés à domicile, instituts d'éducation motrice...
- ◆ 252 services ou établissements d'accompagnement pour adultes : service d'accompagnement à la vie sociale, services auxiliaires de vie, foyers de vie, foyers d'accueil médicalisé, accueil de jour....
- ◆ 25 établissements et services d'aide par le travail
- ◆ 29 entreprises adaptées

L'APF en Seine-et-Marne

L'APF est composée de diverses structures sur le département de Seine-et-Marne :

- ◆ 4 Services de Soins et d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile (Dammarie, Montereau, Trilport, Champs sur Marne)
- ◆ 2 Foyers d'Accueil Médicalisé (Combs la Ville, Meaux)
- ◆ 1 foyer de vie (Meaux)
- ◆ 2 Accueils De Jour dont un est médicalisé (Brie Comte Robert et Combs la Ville)
- ◆ 1 Centre d'Éducation Motrice et de Formation Professionnelle (Le Jard à Voisenon)
- ◆ 1 Centre d'action Médico-Sociale Précoce (Villenoy)
- ◆ 1 Institut Médico-Éducatif (Chatelet en brie)
- ◆ 1 SAVS-SAMSAH pour adultes vivant à domicile (Brie Comte Robert)
- ◆ 1 Délégation qui est le cœur de la vie associative (Dammarie les Lys)

DEONTOLOGIE

Conformément aux valeurs de l'Association des Paralysés de France, le service s'engage à :

- Respecter le choix de la personne handicapée ou de son représentant légal en lui permettant de rester acteur de son projet de vie.
- Désigner en son sein un référent.
- Proposer une évaluation pluridisciplinaire et globale de la situation de la personne handicapée.
- Apporter une information aussi objective que possible sur les réponses à proposer au regard de la situation de la personne handicapée y compris dans le champ de l'aide humaine.
- Promouvoir la bientraitance dans ses accompagnements et veiller au respect de son maintien.

LA CHARTE DE L'ASSOCIATION



Le fondement des valeurs de l'association

Dans la ligne de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'APF, mouvement de personnes handicapées, de leur famille et de personnes valides, affirme la primauté de la personne :

- ♦ L'être humain ne peut être réduit à son handicap ou sa maladie quels qu'ils soient.
- ♦ En tant que citoyenne, la personne handicapée exerce ses responsabilités dans la société : elle a le choix et la maîtrise de son existence.



L'APF affirme son indépendance de tout parti politique et de toute religion.



L'APF revendique :

- ♦ L'intégration de la personne handicapée dans la société, à toutes les étapes de son existence, en tous lieux et en toutes circonstances.
- ♦ La prise en compte des préoccupations des familles dès l'annonce du handicap, quelle qu'en soit l'origine.
- ♦ L'égalité des chances par la compensation humaine, technique et financière des conséquences du handicap, afin de permettre à la personne handicapée d'acquérir une pleine autonomie.
- ♦ La mise en œuvre d'une politique de prévention et d'information de la société sur les réalités du handicap.



L'APF développe :

- ♦ Une dynamique d'insertion pour une plus grande ouverture sur l'extérieur, par les possibilités qu'elle donne d'entrer en relation avec le monde et par les partenariats qu'elle instaure.
- ♦ Une égalité effective entre toutes les personnes handicapées, quel que soit leur lieu de résidence.
- ♦ La solidarité entre les personnes, handicapées et valides.
- ♦ L'accueil et l'écoute des personnes handicapées et des familles.



L'APF s'engage à assurer :

- ♦ La place prépondérante de l'adhérent.
- ♦ Le droit d'expression de tous : adhérents, bénévoles, salariés, usagers.
- ♦ Le développement de la vie associative à travers toutes ses composantes, condition essentielle de la vitalité de l'association.
- ♦ La représentation et la défense des intérêts des personnes handicapées et de leur famille.
- ♦ La qualité de ses services en développant l'observation et l'anticipation, l'innovation et l'expérimentation, l'information et la formation, et en procédant à leur évaluation régulière.
- ♦ La proximité de son action par sa présence sur l'ensemble du territoire et la cohérence de celle-ci par son organisation nationale.



L'APF s'oblige :

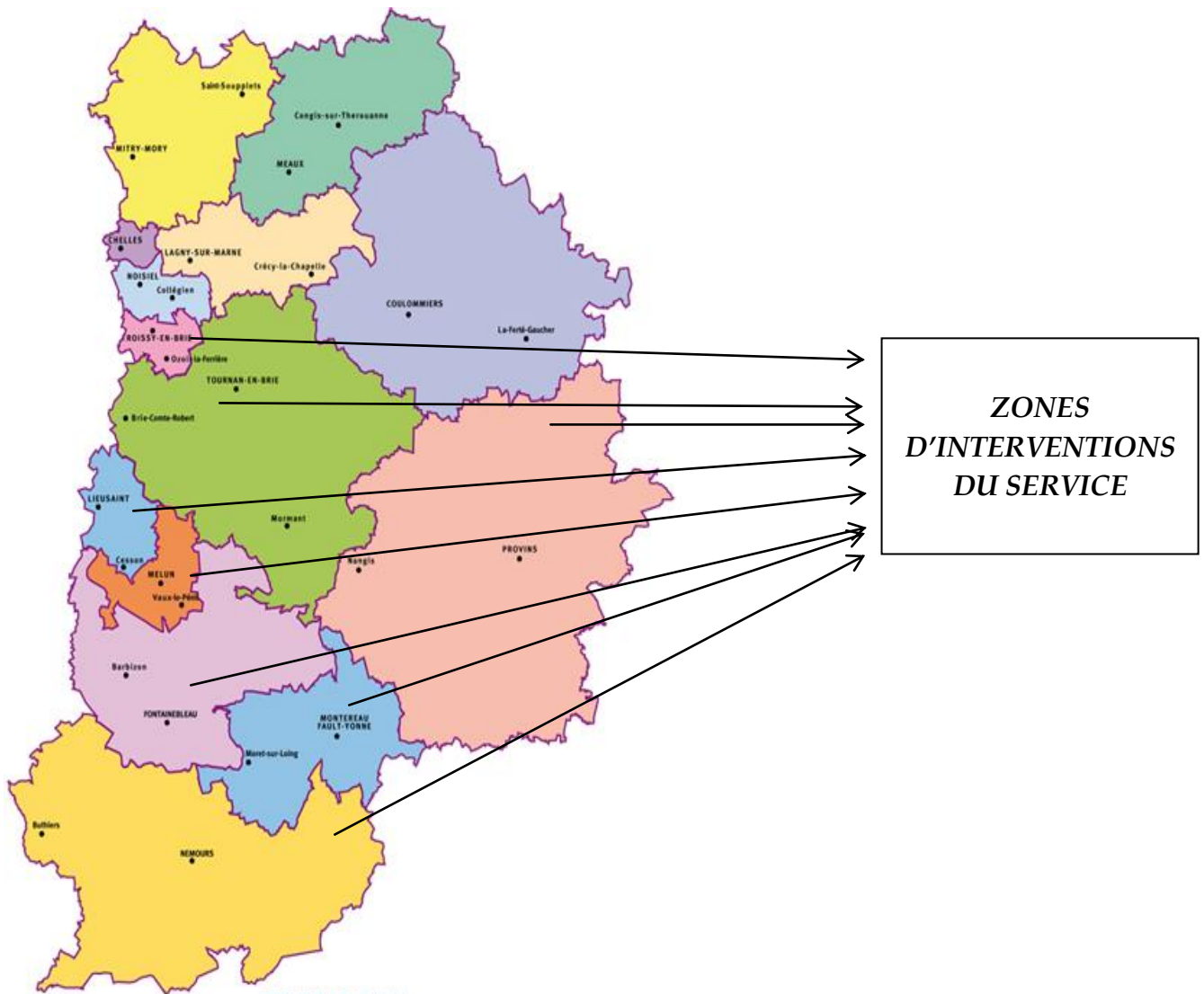
- ♦ A la rigueur dans la recherche et la gestion des fonds obtenus des pouvoirs publics ou provenant de la générosité du public.
- ♦ A informer ses donateurs.
- ♦ A garantir la transparence de ses comptes.
- ♦ A utiliser les fonds mis à sa disposition en donnant toujours la priorité aux valeurs humaines.

MODALITES D'INTERVENTION

Le service s'adresse aux personnes majeurs en situation de handicap moteur avec ou sans troubles associés. Les personnes de plus de 60 ans peuvent bénéficier du service à condition que leur handicap soit antérieur à 60 ans et que leur situation administrative soit conforme aux conditions d'admission.

Ce service s'adresse à toute personne en situation de handicap, justifiant d'une notification SAVS ou SAMSAH délivrée par la MDPH.

Les bénéficiaires du SAVS-SAMSAH doivent résider en Seine et Marne, vivre à domicile ou avoir un projet de vie à domicile. Leur domicile doit être situé dans la zone d'intervention du service à savoir le territoire des Maisons Départementales des Solidarité de Roissy en Brie, Tournan en Brie, Sénart, Melun Val de Seine, Provins, Fontainebleau, Nemours et Montereau Fault Yonne (voir carte ci-dessous)



Ce service est financé par le Conseil Départemental et par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

L'équipe intervient à la demande de la personne. Elle peut se mettre à disposition quand elle est informée d'une situation par un proche. Elle n'interviendra, ensuite, qu'avec l'accord de la personne.

Notre mission

Aider et accompagner les personnes handicapées dans leur projet de vie à domicile.

Nos objectifs

Le service vous accompagne dans les domaines suivants :

- ✓ Accès et maintien des droits spécifiques
- ✓ Accès aux moyens techniques de compensation (aides techniques, adaptation et aménagement de logement, aménagement de véhicule)
- ✓ Accès à l'aide humaine
- ✓ Accès aux soins
- ✓ Accès aux moyens financiers de compensation
- ✓ Accès au logement
- ✓ Accès à une vie sociale
- ✓ Conseil à la gestion de budget

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Quatre phases d'intervention sont à distinguer dans le fonctionnement du SAVS-SAMSAH.

La première phase : LA FONCTION ACCUEIL

Elle est assurée par un secrétariat qui note les premiers éléments de la demande qui permettra ensuite à l'équipe de déterminer la suite à donner à cette demande

Deuxième phase : L'ÉVALUATION

Une visite est assurée à domicile par deux professionnels de l'équipe et permet de procéder à une évaluation globale de la situation de la personne

Troisième phase : LA DÉFINITION D'UN PROJET D'ACCOMPAGNEMENT

Un projet finalise les modalités d'interventions des professionnels, il fixe les attentes et les besoins de la personne ainsi que les moyens mis à disposition de celle-ci par le service.

La signature de ce projet permet de contractualiser les objectifs d'actions ainsi définies.

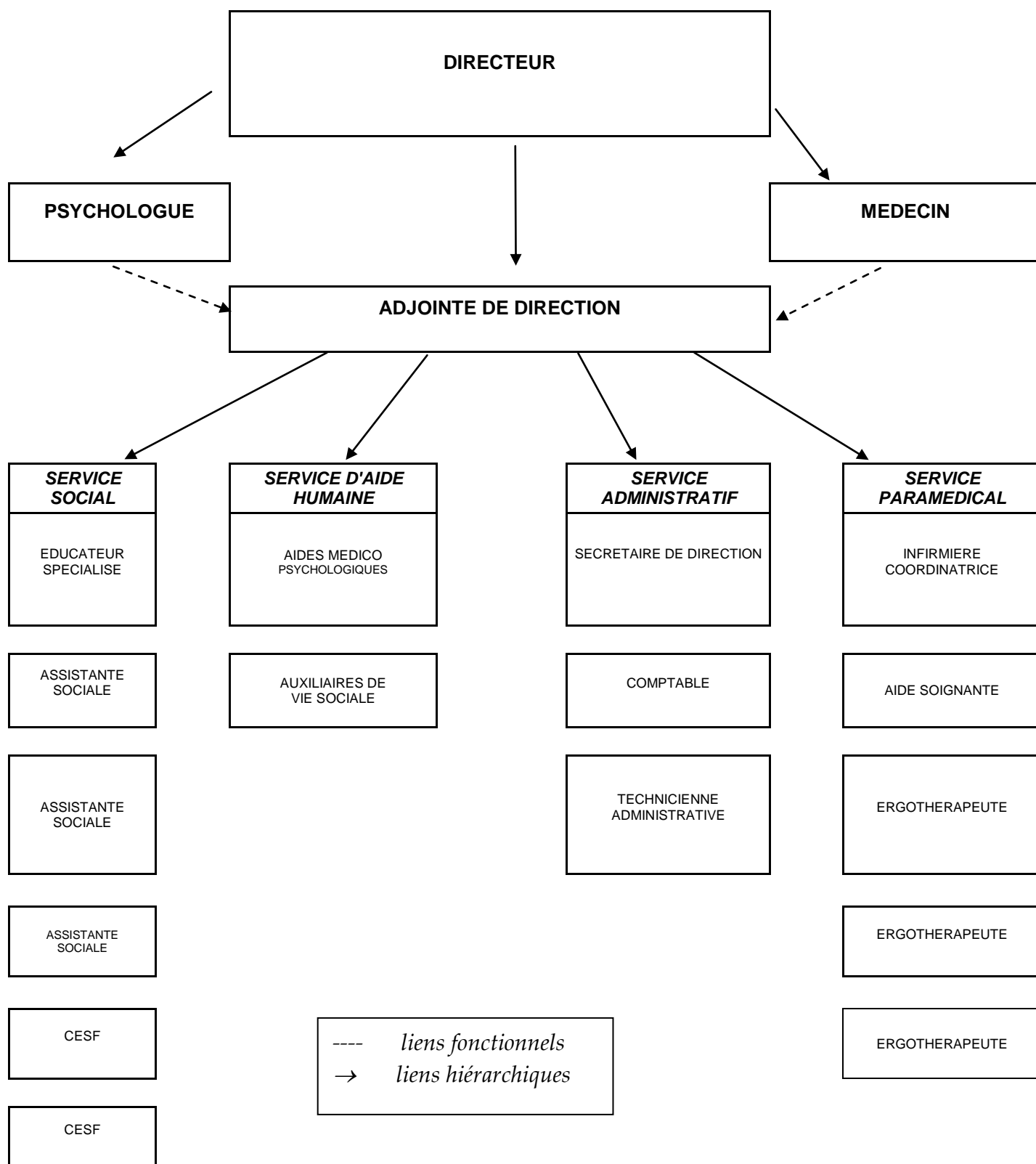
Un référent est désigné au sein de l'équipe, il est plus particulièrement chargé de la coordination et du suivi de ce projet.

Quatrième phase : LA PHASE D'ÉVALUATION DE FIN DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT

Dans cette phase, l'utilisateur évalue l'ensemble des actions mises en œuvre et définies dans son projet d'accompagnement et complète un document remis à cet effet.

Ce document fait office de fin du projet d'accompagnement

**ORGANIGRAMME DU SAVS-SAMSAH APF
DE BRIE COMTE ROBERT**
au 07/04/2015



SITUATION GEOGRAPHIQUE

Les locaux du SAVS-SAMSAH se situent :

**1 bis rue du Coq Gaulois
77170 BRIE COMTE ROBERT**

Les bureaux sont ouverts **du lundi au vendredi de 9h 00 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 17 h00**

Pour nous contacter :

- Par téléphone : **01 60 02 09 16**
- Par fax : **01 60 02 28 62**
- Par mail : apf.samsad@aliceadsl.fr

LES MOYENS D'ACCES

Par les transports en commun :

RER D à Gare de Lyon direction Melun jusqu'à Combs-La-Ville Quincy puis bus ligne 07 jusqu'à Brie-Comte-Robert.

RER A direction Boissy-Saint-Léger puis bus ligne 23 ou 21 jusqu'à Brie-Comte-Robert.

RER A Noisiel puis ligne 10 jusqu'à Brie

Ligne Seine-et-Marne Express (16)

- Lieusaint Carré-Sénart/Ozoir-Val d'Europe

Par Le PAM (www.pam77.info) ou au n° Azur 0810 0810 77 ou 01 64 10 69 00

Après inscription, ce service est ouvert aux personnes domiciliées en Seine-et-Marne répondant à l'un des critères suivants :

- justifier d'une invalidité supérieure ou égale à 80 % et étant titulaire d'une carte d'invalidité,
- avoir une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Ministère de la Défense,
- être bénéficiaire d'une carte de stationnement pour les personnes handicapées délivrée par la Préfecture

Par la route :

De Paris (Porte de Bercy) : Autoroute A4/E50 en direction de Metz/Nancy - N104 en direction de Melun Sénart - A86 en direction de Créteil, Melun-Sénart - Sortie 23 Provins, Troyes, Bonneuil - N406 en direction de Brie-Comte-Robert - Sortie Boissy-St-Léger, Brie-Comte-Robert - RD319/E54 jusqu'à Brie.

De Melun : N105 puis A5 bis - La Francilienne / N104 / E54 en direction de Marne-la-Vallée, Metz - Sorties 21 et 22, Brie-Comte-Robert Centre.





REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SAVS – SAMSAH **Service d'Accompagnement Médico-social**

PREAMBULE

Le présent document est destiné à définir, d'une part, les droits et les obligations de la personne accueillie ou accompagnée et, d'autre part, les modalités de fonctionnement des établissements et services dans le cadre de la législation en vigueur, notamment issue de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

I) Domiciliation

Le Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sont domiciliés :

**1 bis rue du Coq Gaulois
77170 BRIE COMTE ROBERT
Tel : 01 60 02 09 16 Fax : 01 60 02 28 62
E.mail : apf.samsad@aliceadsl.fr**

II) Le service est géré par

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)
Association loi 1901 créée en 1933, reconnue d'utilité publique

Siège social : 17 bd Auguste Blanqui-75013-PARIS
Tel : 01 40 78 69 00 Fax : 01 45 89 40 57
Site internet : www.apf.asso.fr

III) Modalités d'agrément

Le SAMSAH est reconnu par le Conseil Départemental de Seine et Marne par arrêté du 28 novembre 2003. Il est financé par des dotations allouées par le Conseil Départemental et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

Le SAVS est reconnu par le Conseil Départemental de Seine et Marne par arrêté du 10 juin 2005. Il est financé par des dotations allouées par le Conseil Départemental de Seine et Marne.

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1-1 - FONDEMENT LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Comme toute structure médico-sociale, le SAVS-SAMSAH a pour objet de répondre de façon adaptée aux attentes et besoins des personnes « afin de promouvoir leur autonomie et leur protection, la cohésion sociale et l'exercice de la citoyenneté » (article L116.1 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre du projet du service, le règlement de fonctionnement doit permettre de préciser les modalités concrètes d'exercice des droits et libertés tels qu'énoncés notamment par la loi du 2 janvier 2002 par la charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003) et par la charte APF.

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003 -1095 du 14 novembre 2003.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent que sous réserve de leur compatibilité avec les décisions de justice ou les mesures de protection judiciaire, les décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Il doit aussi permettre de définir les obligations des usagers, nécessaires au respect des règles essentielles de l'accompagnement social et médico-social, dans les lieux où s'exercent les activités de l'utilisateur ainsi que le, cas échéant, dans les locaux de la structure.

** Conformément au référentiel qualité de l'APF, dans la suite du précédent document,*

- *Les personnes accueillies ou accompagnées seront dénommées « usagers »*
- *Les établissements et services seront dénommés « structures »*

Le dispositif légal prévoit d'associer les usagers, bénéficiaires des prestations, au fonctionnement de la structure par la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale ou d'une autre forme de participation.

1-2 FONDEMENT ASSOCIATIF

L'APF s'engage à ce que toutes les actions menées par l'ensemble de ses services et établissements soient conformes aux déclarations de sa charte et aux orientations de son projet associatif.

Elles seront conduites dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre avec un accompagnement adapté aux besoins de chacun.

« L'être humain ne peut être réduit à son handicap ou à sa maladie quels qu'ils soient ; en tant que citoyenne, la personne handicapée exerce ses responsabilités dans la société, elle a le choix et la maîtrise de son existence » (extrait de la charte APF).

L'élaboration et la mise en œuvre du règlement de fonctionnement s'inscrivent donc dans une démarche participative qui rejoint la dynamique impulsée par l'APF dans son objet, sa charte et son projet.

1-3 MODALITES D'ELABORATION ET DE REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est élaboré par le directeur de la structure avec la participation des usagers et de leurs représentants au sein du Conseil de la Vie Sociale, en concertation avec les professionnels et leurs instances représentatives.

Il est ensuite arrêté, par délégation de l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, par le directeur régional qui vérifie la cohérence du document avec les valeurs associatives et les dispositions légales et réglementaires.

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative du directeur et/ou du Conseil de la Vie Sociale.

En tout état de cause, une révision doit être effectuée tous les 5 ans, en respectant la même procédure que celle appliquée lors de son élaboration.

1-4 MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis aux usagers.

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne qui exerce dans le cadre de la structure quelles que soient les conditions de cet exercice (salarié, libéral, bénévole...).

Il est affiché dans les locaux de la structure.

Chapitre 2 - ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le SAVS-SAMSAH intervient à la demande de l'utilisateur et sur notification de la CDAPH. Cette notification, accordée pour une durée déterminée, peut être renouvelée.

A partir des souhaits et des besoins de l'utilisateur, le SAVS-SAMSAH l'accompagne dans la réalisation de ses projets pour une vie autonome afin de lui permettre une participation pleine et entière à la vie en société.

La structure garantit à tout usager, les droits et les libertés individuels énoncés par l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles, par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et par la charte APF.

2-1 L'ADMISSION ET L'ACCUEIL

Le directeur prononce l'admission, après s'être assuré que l'orientation de la CDAPH correspond bien à la spécialité au titre de laquelle le SAVS-SAMSAH a été autorisé. A cet effet, il s'appuie sur l'expertise pluridisciplinaire de l'équipe des professionnels, notamment sur celle du médecin.

Le directeur informe le demandeur ainsi que la MDPH de la suite donnée par le service à l'orientation faite par la CDPAH et notamment des échéances pour les accueils rendus impossibles faute de places.

Il peut nommer un référent.

Le directeur doit proposer à l'utilisateur admis une information sur son droit à la désignation d'une personne de confiance (au sens de l'article L1111-6 du code de la santé publique) pour la durée de l'accompagnement par le SAVS-SAMSAH. La personne de confiance est distincte des intervenants salariés ou bénévoles du service et notamment de l'éventuel référent nommé par le directeur.

2-2 LE PROJET D'ACCOMPAGNEMENT DE L'USAGER

C'est l'utilisateur qui définit son projet.

L'utilisateur et le SAVS-SAMSAH co-définissent le projet d'accompagnement, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation.

Le travail de co-élaboration du projet débouche sur un engagement réciproque dont les modalités sont définies dans le cadre du contrat d'accompagnement.

Lorsque la personne bénéficie d'une mesure de protection juridique, les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles s'appliquent.

2-3 LES PARTENARIATS

Le SAVS-SAMSAH peut conclure des conventions fonctionnelles avec différentes personnes physiques ou morales (notamment des professionnels libéraux, des structures sociales, médico-sociales ou sanitaires) pour la réalisation de prestations complémentaires ou de proximité. Les utilisateurs en sont informés.

Lorsque ces partenariats sont sollicités dans le cadre de l'accompagnement d'un utilisateur, les modalités de collaboration et d'intervention sont définies avec celui-ci.

2-4 L'INFORMATION ET L'ACCES AU DOSSIER

2-4-1 L'information

L'utilisateur est informé de toutes les démarches qui sont entreprises pour lui.

2-4-2 L'accès au dossier

Toutes les informations nécessaires à l'accompagnement de l'utilisateur sont rassemblées dans un dossier papier et dans un dossier informatique.

L'utilisateur a un accès direct à l'ensemble de ces informations. Seules les notes personnelles des professionnels (qui ne font pas partie du dossier et ne sont pas échangées entre eux) et les informations pouvant mettre en cause des tiers non professionnels ne sont pas communicables à l'utilisateur. Les documents lui sont communiqués avec un accompagnement adapté.

Au regard du code de la santé publique, en ce qui concerne les personnes majeures, les titulaires d'un droit d'accès aux informations de santé (notamment celles contenues dans le dossier) sont : l'utilisateur majeur pour ses propres données, un ayant droit pour les données d'une personne décédée (selon des finalités précisées par la loi), le tuteur pour un majeur sous tutelle, un médecin à qui un usager, un tuteur ou un ayant droit, a demandé que soient transmises des informations.

2-5 LA CONFIDENTIALITE

La confidentialité des informations qui les concernent est assurée aux usagers. L'ensemble des professionnels s'engage dans le cadre de ses missions à respecter cette confidentialité.

La mise en œuvre d'un accompagnement suppose un partage d'informations entre les professionnels directement impliqués dans l'accompagnement d'un même usager (prise de décision, continuité de l'accompagnement). Cet échange d'informations doit être nécessaire et pertinent au regard des objectifs fixés, du rôle et du statut du professionnel concerné. L'utilisateur en est averti à l'avance et peut s'y opposer.

2-6 LE RESPECT MUTUEL

Les professionnels, comme les usagers, s'engagent à respecter dans les actions mises en œuvre ce qui est négocié dans le cadre du contrat, en adoptant une attitude civile à l'égard des uns ou des autres ; ainsi, par exemple, chacune des personnes engagées dans la réalisation du projet d'accompagnement doit s'engager à prévenir l'autre en cas d'absence, à respecter les horaires de rendez-vous fixés, à signaler tout changement remettant en cause le projet établi.

Les visites à domicile se déroulent dans le respect de la dignité, de l'espace privatif des usagers, de leur intimité et de leurs habitudes de vie.

Les professionnels sont tenus de signifier leur arrivée (sonnette, etc.).

Conformément au règlement intérieur de l'APF, les professionnels n'ont pas à communiquer leurs coordonnées personnelles et toute transaction entre usager et personnel est formellement interdite.

2-7 LES SITUATIONS DE MISE EN DANGER ET DE REFUS DE SOINS

Le code de santé publique stipule que toute personne prend pour elle-même, compte tenu des informations et préconisations qui lui sont fournies par les personnels de santé, les décisions concernant sa santé. Lorsque sa décision (y compris son refus) est éclairée et régulièrement renouvelée, elle doit être respectée. Le SAVS-SAMSAH met en œuvre les éléments nécessaires au respect de cette décision. Seules des circonstances exceptionnelles telles que l'assistance à personne en danger vital immédiat et l'urgence médicale, appréciées par un médecin, peuvent faire envisager une autre attitude.

2-8 LA MALTRAITANCE

Selon le conseil de l'Europe, la maltraitance est un acte, un propos, une attitude ou une omission intentionnelle ou non, physique ou psychique, commis par une personne ou un groupe qui porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique, à la liberté, à la sécurité financière de la personne.

Les situations de maltraitance sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires dans le cadre des textes législatifs et réglementaires.

Le SAVS-SAMSAH applique les dispositions du Guide des bonnes pratiques APF pour la prévention, le repérage et le traitement de la maltraitance. L'existence de ce guide est portée à la connaissance de l'utilisateur et lui est fourni à sa demande, de même que le numéro national d'appel (3977).

2-9 LA PARTICIPATION ET LA CONSULTATION DES USAGERS

Le SAVS-SAMSAH met en place un Conseil de la Vie Sociale. En cas de carence, il institue une autre forme de participation collective qui peut être la consultation, deux fois par an, de l'ensemble des usagers accueillis.

2-10 LES POSSIBILITES DE RECOURS

Tout usager du service (ou son représentant) peut à tout moment avoir recours directement au directeur du service, soit par téléphone, soit par courrier, pour solliciter une rencontre avec lui. Tout usager peut également se faire accompagner par la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, tout usager accompagné par le service ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de faire valoir ses droits à une personne qualifiée. Celle-ci est choisie sur une liste établie conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet.

2-11 LES MODALITES DE L'ARRET DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le projet d'accompagnement, faisant suite à la décision d'orientation de la CDAPH, est défini dans le contrat d'accompagnement qui précise la durée de l'engagement réciproque et les modalités d'évaluation préalable à une éventuelle demande de renouvellement.

- L'utilisateur qui souhaite mettre fin à l'accompagnement avant le terme prévu doit en informer le service par courrier ; cette décision est transmise à la CDAPH.
- Le service qui souhaite mettre fin à l'accompagnement en cas de non respect majeur et manifeste des engagements par l'utilisateur, ou en cas de comportement inacceptable relatif à la sécurité des personnes et des biens, doit saisir la CDAPH qui prendra la décision de mettre fin à l'accompagnement conformément à l'art. L.241-6-III du CASF.

Dans l'attente de la décision de la CDAPH, il est garanti à l'utilisateur qu'aucune rupture de l'accompagnement ne sera effectuée, notamment en ce qui concerne les prestations qui lui sont indispensables.

Par ailleurs, une ou plusieurs rencontres seront organisées avec l'utilisateur pour lui demander de respecter ses obligations et/ou pour rechercher avec lui une solution adaptée, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH.

2-12 LES ASPECTS FINANCIERS

L'accès pour l'utilisateur au service est gratuit.

L'utilisateur doit transmettre les données administratives permettant au service d'accéder aux financements pour lesquels il est autorisé et habilité.

2-13 LES ASSURANCES

Les professionnels salariés du service, les professionnels libéraux conventionnés, comme les bénévoles, sont assurés par l'APF au titre de leur responsabilité civile dans le cadre de leurs activités et missions.

Les utilisateurs accompagnés engagent leur responsabilité civile en cas de dommage causé à l'un ou l'autre des utilisateurs ou des professionnels ou aux biens de ceux-ci ou du service.

Pour information, les fauteuils roulant électriques nécessitent à ce titre une assurance spécifique « véhicule à moteur ».

Chapitre 3 - L'ORGANISATION ET LES REGLES DU SERVICE

L'accompagnement réalisé par le service se fait par le biais d'interventions au domicile ou sur tous les lieux d'activité de l'utilisateur. Les modalités de ces interventions sont établies pour respecter l'intimité, la dignité, la vie privée et la sécurité de la personne.

3.1 LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DU DOMICILE

Les bureaux sont ouverts : **du lundi au vendredi de 9h 00 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 17 h00**

L'équipe du pôle «aide humaine» peut être amenée à intervenir 365 /365 jours de **7 h à 21 h et, en fonction des besoins, de 21 h à 7 h du matin, dans un rayon de 30 km autour de Brie Comte Robert**. Une astreinte téléphonique est assurée en fonction des jours et des horaires d'interventions.

3.2 LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DES LOCAUX DE LA STRUCTURE

Certaines activités peuvent se dérouler dans les locaux du service : entretiens, essais d'aide technique.

D'autres activités peuvent se réaliser en groupe dans les locaux du service à caractère thérapeutique, groupes de parole, ateliers, etc.

- **Les conditions d'accueil**

Les locaux d'accueil sont accessibles aux usagers à mobilité réduite. Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées. Les personnes doivent s'y conformer.

- **Les conditions d'usage**

Chacun se doit de respecter la propreté des locaux et les consignes d'usage qui sont affichées.

Fait à Brie Comte Robert, le 07/04/2015

Patrice DAVID

Directeur,



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe de libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression de la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualité et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

*Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.
JO n°234 du 9 octobre 2003*